

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'ombrières photovoltaïques
sur le parking au lieu-dit « La Fenotte » à Dole (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2499 relative au projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking au lieu-dit «La Fenotte » à Dole (Jura) , reçue le 27 février 2020 et portée par la société RESERVOIR SUN représentée par Monsieur Mathieu CAMBET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/03/2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 23 mars 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer des ombrières photovoltaïques totalisant une puissance maximale estimée à 1 431 kWc (pour une superficie de panneaux d'environ 8 000 m² en cumulé) sur un parking existant d'environ 1,3 ha ;

qui possède notamment les caractéristiques suivantes :

- les fondations des poteaux seront des fondations en béton ;
- des structures en acier galvanisé porteront les panneaux photovoltaïques ;
- des onduleurs seront posées puis raccordés avec le réseau public de distribution ;
- l'exploitation des ombrières est prévue pour 30 ans.

dont les objectifs seront de permettre notamment la production d'énergie électrique d'origine renouvelable qui sera injectée sur le réseau public de distribution et la protection des véhicules ;

qui relève notamment de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

au lieu-dit « La Fenotte » sur le parking existant près de l'Aquaparc Isis à Dole, dans le département du Jura ; à proximité immédiate à l'est du site Natura 2000 de la « Basse Vallée du Doubs », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Basse Vallée du Doubs en aval de Dole » et de la ZNIEFF de type 1 « La Morte aux Canons et la Morte Claire » ;

à proximité immédiate du Doubs en rive gauche et concernée par la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Moyenne Vallée du Doubs ;

à proximité immédiate du Doubs classé en liste 1 du L214-17 CE au niveau du projet, liste définissant certains cours d'eau comme jouant un rôle de réservoir biologique ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

concerné par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Dole validé le 18/12/2019 par le conseil d'agglomération ; développer la production du solaire fait partie des orientations stratégiques et des actions du plan ;

concerné par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole approuvé le 18/12/2019 ; le projet est situé en zone « Ue », du zonage du plan, dédiée aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics ; le développement des énergies renouvelables (notamment ombrières solaires) fait partie des orientations émanant du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;

dont la commune est concernée par la présence de l'ambrosie, plante nuisible à la santé humaine ; le département du Jura est considéré comme une zone infestée par l'implantation de cette plante et fait l'objet d'un arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie en date du 16 mai 2019 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de son emplacement sur des terrains d'ores et déjà aménagés en aire de stationnement ;

de la nature des travaux qui devraient peu affecter les éventuels enjeux de ressource en eau et de biodiversité liés au Doubs ;

de la nature des effets attendus en matière de lutte contre le changement climatique ;

de la prise en compte du risque inondation par le PPRi cité supra qui s'impose au projet ;

de la prise en compte de la lutte contre l'ambrosie par l'arrêté préfectoral cité supra qui s'impose au projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking au lieu-dit «La Fenotte » à Dole (Jura), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 31/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional,
et par subdélégation, le chef de service adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr